

AR Prefecture

006-210600110-20231222-191223_03-DE
Reçu le 22/12/2023



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 03 : PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE – ACTUALISATION

Séance Publique Ordinaire du 19 DECEMBRE 2023
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, Mme Martine OLLIVIER M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Stéphane EMSELLEM à Monsieur le Maire, M. Michel CECCONI à Mme Evelyne BOICHOT, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL,

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14

PRESENTS : 23

VOTANTS : 26

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 13 décembre 2023

AR Prefecture

006-210600110-20231222-191223_03-DE
Reçu le 22/12/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

III- PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE - ACTUALISATION

Madame Arzu-Marie BAS, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n°2 du 12 janvier 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°7 du 10 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise à compter du 1^{er} novembre 2017,
Vu la délibération n°16 du 02 juin 2020 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants, des puéricultrices territoriales et aux auxiliaires de puériculture territoriaux à compter du 01 juin 2020,
Vu la délibération n°16 du 14 octobre 2021 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux,
Vu l'avis du comité social territorial du 14 décembre 2023,

Considérant qu'il convient, dans le cadre du régime indemnitaire du personnel communal, de prendre en compte les évolutions réglementaires et notamment les réévaluations des montants arrêtés pour les corps et services de l'Etat.

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme de la collectivité, en tenant compte notamment de l'engagement, de l'expertise et l'expérience professionnelle attendus sur certains postes.

Considérant qu'il convient, pour une meilleure gestion et lisibilité du régime indemnitaire, de regrouper au sein d'une même délibération tous les cadres d'emplois et fonctions, prenant effet le 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'il est proposé, au vu de ce précède, d'abroger au 1^{er} janvier 2024, les délibérations suivantes :

- La délibération n°2 du 12 janvier 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017,
- La délibération n°7 du 10 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise à compter du 1^{er} novembre 2017,

AR Prefecture

006-210600110-20231222-191223_03-DE
Reçu le 22/12/2023



- La délibération n°16 du 02 juin 2020 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants, des puéricultrices territoriales et aux auxiliaires de puériculture territoriaux à compter du 01 juin 2020,
- La délibération n°16 du 14 octobre 2021 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Considérant qu'il est rappelé que le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant que la périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

1. Les agents et cadre d'emplois bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Psychologues territoriaux,
- Infirmiers puéricultrices,
- Educateurs de jeunes enfants,
- Auxiliaires territoriaux de puéricultures,
- Rédacteurs territoriaux,
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- animateurs territoriaux

AR Prefecture006-210600110-20231222-191223_03-DE
Reçu le 22/12/2023

- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints territoriaux d'animation,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP et bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique :

- Agents de police municipale,
- Assistants d'enseignement artistique.

2. Les groupes de fonctions et montants de référence :

Chaque cadre d'emplois et poste occupé est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le montant individuel de l'I.F.S.E. et du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat :

Catégorie	Groupe	Fonctions	IFSE maxi annuel	CIA maxi annuel
A	Cadres d'emplois des attachés territoriaux			
	Groupe 1	Emplois de direction : DGS – DGA	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	Responsable de Pôle	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	Chargé de mission Chef de projet Responsable de service	25 500 €	4 500 €
	Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants			
	Groupe 2	Adjoint de direction, EJE	13 500 €	1 620 €
	Cadre d'emplois des psychologues territoriaux			
	Groupe 2	Psychologue territorial	20 400 €	3 600 €
	Cadre d'emplois des infirmières puéricultrices			
	Groupe 1	Directeur de la crèche	19 480 €	3 440 €

AR Prefecture

006-210600110-20231222-191223_03-DE
Reçu le 22/12/2023

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, animateurs et éducateurs des activités sportives				
B	Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €	2 185 €
		Assistant de gestion administrative		
	Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture			
	Groupe 1	Auxiliaire de puériculture	9 000 €	1 230 €
	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux			
	Groupe 1	Directeur du service technique	19 660 €	2 680 €
	Groupe 2	Adjoint de direction	18 580 €	2 535 €
Groupe 3	Technicien bâtiment	17 500 €	2 385 €	
Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agent de maîtrise, adjoint technique				
C	Groupe 1	Responsable d'un service ou d'équipe Adjoint de direction Chargé de communication Agent des écoles maternelles Assistant petite enfance Animateur Réfèrent NCA	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Chargé d'accueil Agent technique Jardinier Agent de surveillance de la voie publique Agent de restauration Assistant de gestion administrative Receveur placier	10 800 €	1 200 €

La part variable du CIA ne peut excéder :

- o 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie A ;
- o 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie B ;
- o 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie C.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

AR Prefecture

006-210600110-20231222-191223_03-DE
Reçu le 22/12/2023



3. Les critères individuels :

- L'IFSE

L'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 2 de la présente délibération.

L'autorité territoriale se base notamment sur différents critères :

- L'expérience professionnelle de l'agent : son parcours, ses formations...
- La connaissance de l'environnement du travail : environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec partenaires, avec les élus...
- Le niveau d'expertise et de responsabilité demandé par le poste occupé : complexité des missions, niveau de qualification, difficulté, autonomie, encadrement, diversité des tâches....
- Les sujétions particulières liées à l'environnement professionnel : vigilance, risque d'accident, risque d'agression, responsabilité juridique, financière, déplacements, tensions, effort physique....

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

S'agissant de la prise en compte de l'expérience professionnelle, la circulaire ministérielle précise que la valorisation de l'expérience professionnelle doit reposer sur des critères objectifs tels que :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision,
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis, exemple : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

- Le CIA

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

AR Prefecture

006-210600110-20231222-191223_03-DE
Reçu le 22/12/2023



L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 2 de la présente délibération.

Les critères notamment utilisés pour l'attribution du CIA sont :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

4. Modalité de versement et de modulation :

- L'indemnité de fonction, sujétions et expertise sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.
- Le complément indemnitaire annuel sera attribué en novembre à l'issue des entretiens professionnels.

L'attribution du montant individuel de CIA et d'IFSE font l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale. Cette indemnité sera diminuée à raison de 1/360^{ème} par jour ouvré d'absence avec une franchise de 8 jours à l'exclusion des congés de maternité, d'adoption et d'hospitalisation.

5. L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- ABROGE la délibération n°2 du 12 janvier 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017, la délibération n°7 du 10 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise à compter du 1^{er} novembre 2017, la délibération n°16 du 02 juin 2020 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants, des puéricultrices territoriales et aux auxiliaires de puériculture territoriaux à compter du 01 juin 2020, la délibération n°16 du 14 octobre 2021 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

AR Prefecture

006-210600110-20231222-191223_03-DE
Reçu le 22/12/2023

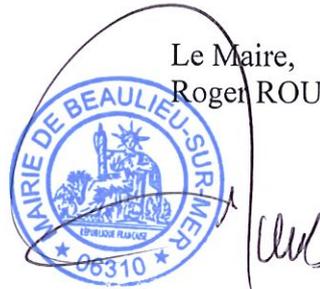


- DIT que l'abrogation des délibérations municipales susmentionnées sera effective au 1^{er} janvier 2024,
- ADOPTE le régime indemnitaire, tel que mentionné ci-dessus, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024,
- DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au chapitre 012 de chaque exercice du budget primitif,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter la présente délibération ou tous les actes s'y rapportant.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.